

CJCE, 27 nov. 1984, Brennero, Aff. 258/83 [Conv. Bruxelles]

Aff. 258/83, Concl. G. Slynn

Dispositif 1 : "L'article 38, alinéa 2, de la Convention du 27 septembre 1968 (...) doit être interprété en ce sens qu'une juridiction saisie d'un recours contre l'autorisation d'exécution accordée en application de la Convention ne peut subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'au moment où elle statue sur le recours".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Exequatur

Recours

Sûreté (constitution)

Doctrine française:

JDI 1985, 173, obs. A. Huet

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/cjce-27-nov-1984-brennero-aff-25883-conv-0>